



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-176

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2016

# Sommaire

## ARS

R03-2016-10-18-006 - Arrêté n°95/ARS du 18/10/2016 fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Guyane (4 pages) Page 3

## DEAL

R03-2016-10-14-005 - Arrêté portant création de la mission d'appui technique du bassin de Guyane, en application de l'article 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, afin d'accompagner la prise de compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" par les communes. (1 page) Page 8

R03-2016-10-20-002 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS Groupe Johanna Horth de régulariser la situation administrative de la carrière de sable située sur la piste route jojo à Sinnamary (2 pages) Page 10

R03-2016-10-17-020 - Récépissé de déclaration n°973-2016-00065 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant viabilisation de la partie nord de la parcelle BT 730 sur la Z.I Collery par la société SARL MARGARITA - Commune de Cayenne (3 pages) Page 13

## Préfecture/BMIE

R03-2016-10-20-001 - CPCI - 20 10 2016 (5 pages) Page 17

ARS

R03-2016-10-18-006

Arrêté n°95/ARS du 18/10/2016 fixant la liste des  
médecins agréés généralistes et spécialistes du département  
de la Guyane



PREFECTURE DE LA GUYANE

Agence Régionale de Santé

**ARRETE n° 95/ARS du 18 OCT. 2016**  
**fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes**  
**du département de la Guyane.**

-0-

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE**  
**PREFET DE LA GUYANE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départementaux et des régions, modifiée par celle du 22 Juillet 1983 ;

**VU** la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 86.442 du 14 Mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER, « *le conseil des ministres entendu* » ;

**VU** l'arrêté n°7/ARS/2D/3B du 4 janvier 2013 fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Guyane ;

**VU** les avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de Guyane;

**Considérant** les demandes, les cessations d'activités et les modifications d'adresses de certains médecins généralistes ou spécialistes agréés de Guyane au titre du décret n° 86.442 du 14 Mars 1986 modifié, susvisé ;

**Sur** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de la Guyane ;

## ARRETE :

**Article 1 :** Sont agréés pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, les médecins généralistes dont les noms suivent en annexe 1 :

**Article 2 :** sont agréés pour une durée de trois ans, à compter de la signature du présent arrêté, les médecins spécialistes dont les noms suivent en annexe 2 :

**Article 3 :** le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne situé, 7 rue Schœlcher, B.P. 5030, 97305 - Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

**Article 4 :** L'arrêté n° 7/ARS/2D/3B/ du 4 janvier 2013 fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Guyane est abrogé à la date de signature de ce présent arrêté.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le Préfet,

**SIGNE**

Martin JAEGER

**Annexe 1 à l'arrêté Préfectoral du 18 OCT. 2016**

**COORDONNEES DES MEDECINS GENERALISTES AGREES  
de la GUYANE**

<b>NOM</b>	<b>Téléphone</b>	<b>adresse</b>	<b>commune</b>
<b>AGHA</b>	0594 279408	20 rue Sœur Fontaine Bernard	97360 - MANA
<b>BOIS</b>		19 rue Onozo,	97313 – ST GEORGES
<b>PAUQUET</b>	0594 342744	18 rue Justin Catayée	97320 – ST LAURENT
<b>CAUT</b>	0594 345898	22 rue Barbe Marbois	97315 - SINNAMARY
<b>CHESNEAU</b>	0594 321105	Place de l'Europe, Bât. E2	97381 – KOUROU CEDEX
<b>CHINCHILLA</b>	0594 255678	CISTC 7 rue Astrolabe, SUZINI	97354 – REMIRE-MONTJOLY
<b>BRETON</b>	0594 384378	34 rue du 14 et 22 juin 1962	97300 - CAYENNE
<b>BURIN</b>	idem	idem	idem
<b>FRONTIER</b>	0594 295715	DSP 19 rue Schœlcher	97300 - CAYENNE
<b>GIFFARD</b>	0594 300139	6 rue Félix Eboué	97300 - CAYENNE
<b>POLITUR</b>	0594 290554	13 rue Louis Blanc	97300 - CAYENNE

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 18 OCT. 2016**

**COORDONNEES DES MEDECINS SPECIALISTES AGREES  
de la GUYANE**

<b>NOM</b>	<b>Téléphone</b>	<b>Adresse</b>	<b>Commune</b>	<b>Spécialité</b>
<b>FAMARO</b>	0594 318770	94 rue Christophe Colomb	97300 - CAYENNE	Endocrinologie- Diabétologie- Nutrition
<b>GANTY</b>	0594 310702	48 Boulevard Mandela	97300 - CAYENNE	Cardiologie
<b>CHENEY</b>	0594 395349	Centre hospitalier de Cayenne, rue des Flamboyants	97300 - CAYENNE	Psychiatrie
<b>DESVILLES</b>	idem	idem	97300 - CAYENNE	idem
<b>DJOSSOU</b>	0594 395164	idem	97300 - CAYENNE	idem
<b>SIMCHOWITZ</b>		idem	97300 - CAYENNE	idem
<b>LOUPEC</b>	0594 312123	6 rue du Capitaine Bernard	97300 - CAYENNE	Gynéco-obstétrique

# DEAL

R03-2016-10-14-005

Arrêté portant création de la mission d'appui technique du bassin de Guyane, en application de l'article 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, afin d'accompagner la prise de compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" par les communes.





PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et  
Paysages

Unité Milieux aquatiques et politique de l'eau

#### Arrêté

**Portant création de la mission d'appui technique du bassin de Guyane, en application de l'article 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, afin d'accompagner la prise de compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par les communes**

**Le Préfet de la Région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** l'article 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
**VU** le décret n°2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin ;  
**VU** la proposition du 14 juillet 2016 relative à la représentation du collège des élus du Comité de bassin au sein de la mission d'appui technique validée par les membres élus du Comité de bassin ;

**Sur** proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

#### ARRETE

**Article 1 :** La mission d'appui technique du bassin de Guyane est présidée par le Préfet de Guyane, préfet coordonnateur du bassin de Guyane. Son secrétariat est assuré par la DEAL Guyane.

**Article 2 :** La mission d'appui technique du bassin de Guyane est composée, outre son président, des membres suivants :

- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- La directrice de l'Office de l'Eau de Guyane ou son représentant ;

Au titre des six représentants du collège de l'État du comité de bassin de Guyane :

- Le directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant ;
- Le directeur des Finances Publiques ou son représentant ;
- Le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- Le directeur de la Mer ou son représentant ;
- Le directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- Le directeur des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;

Au titre des huit représentants élus par et parmi le collège des élus du Comité de bassin de Guyane :

- M. François RINGUET, conseiller de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
- Mme Myrtha JEAN-BAPTISTE, conseillère de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
- M. Serge BAFEAU, vice-président de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de Guyane ;
- M. Jules DEIE, maire de Papaïchton ;
- M. Michel QUAMMIE, maire de Régina ;
- M. Patrick LECANTE, maire de Montsinéry-Tonnégrande ;
- M. Denis GALIMOT, conseiller de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
- M. Claude PLENET, conseiller de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

**Article 3 :** La mission peut se faire assister par toute personne physique ou morale dont les compétences lui paraissent particulièrement utiles.

**Article 4 :** La mission d'appui technique du bassin de Guyane est créée à la date du présent arrêté et poursuit son action jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le Préfet

*Signé*

Martin JAEGER

DEAL

R03-2016-10-20-002

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS Groupe  
Johanna Horth de régulariser la situation administrative de  
la carrière de sable située sur la piste route jojo à

*Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS Groupe Johanna Horth de régulariser la situation  
administrative de la carrière de sable située sur la piste route jojo à Sinnamary*

**Sinnamary**



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie, Mines  
et Déchets

Unité Mines et Carrières

### Arrêté préfectoral

**mettant en demeure la SAS Groupe Johanna Horth de régulariser la situation administrative de la carrière de sables située sur la piste « route Jojo » sur la commune de Sinnamary**

Le préfet de la région Guyane  
Préfet de la Guyane  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret du 15 décembre 2015 relatif à la nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2510 relative aux exploitations de carrières ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L171-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2052/1B/4D du 8 novembre 1998, autorisant la SARL Justin HORTH et Cie à ouvrir et à exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de Sinnamary ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 8 septembre 2016 réalisée sur la carrière de sable située sur la piste « route jojo » ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation préfectorale d'exploiter la carrière de sable attribué à la SARL Justin HORTH susvisé est arrivée à échéance le 3 novembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection réalisée le 8 septembre 2016 a établi que la SAS Groupe Johanna Horth exploite sans autorisation la carrière de sable située sur la piste « route Jojo » ;

**CONSIDÉRANT** que les activités des installations sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux prescriptions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement suite au constat de l'exploitation d'une installation classées sans les autorisations nécessaires, l'autorité administrative met l'intéressé en demeure de se régulariser dans un délai qu'elle détermine.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La SAS Groupe Johanna Horth, dont le siège social est situé RN1 Savane Manuel – 97 315 Sinnamary, dénommée ci-après l'exploitant, doit pour la carrière de sable qu'elle exploite sur la poste « route Jojo » sur la commune de Sinnamary, respecter dans des délais contraints les dispositions édictées à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2 :

L'exploitant doit sous 6 mois régulariser la situation administrative de la carrière de sable :

- soit en déposant un dossier demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation. La demande présentée doit être conforme aux dispositions définies aux articles R512-2 à R512-10 du Code de l'environnement ;
- soit en cessant les activités en situation irrégulière (exploitation de la carrière) conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement ;

Les échéances ci-dessus sont définies à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les justificatifs correspondant doivent être transmis à l'inspection dans les 15 jours suivant les échéances fixées.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la SAS Groupe Johanna Horth

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de Sinnamary par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Sinnamary,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

### Article 4

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L173-1 et suivants du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-7 du même Code.

### Article 5

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Cayenne. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Cayenne, le 20 octobre 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation le secrétaire général

**Signé**

Yves de ROQUEFEUIL

### Copie :

Gendarmerie de Sinnamary 1  
Mairie de Sinnamary 1  
Intéressé 1

# DEAL

R03-2016-10-17-020

Récépissé de déclaration n°973-2016-00065 en application  
de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant  
viabilisation de la partie nord de la parcelle BT 730 sur la  
Z.I Collery par la société <sup>RD973-2016-00065-Margarita</sup> SARL MARGARITA -  
Commune de Cayenne



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2016-00065  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant viabilisation de la partie nord  
de la parcelle BT 730 sur la Z.I Collely  
par la société SARL MARGARITA  
Commune de Cayenne**

Le Préfet de la Région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté nommant Arnaud ANSELIN chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages, à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-23-002 du 23 juin 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;

**VU** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « SAS CUB'OR », reçue le 04 août 2016 et enregistrée sous le n° 973-2016-00065 ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

**donne récépissé à :**

**SARL MARGARITA  
15 B Rue LouisBlanc  
97300 CAYENNE**

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

de sa déclaration relative à la viabilisation de la partie nord de la parcelle BT 730 sur la Z.I Collery sur la commune de Cayenne,

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Projet</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>2.1.5.0</b>	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	<i>Surface du projet :</i> 7,5 ha. <i>Bassin versant anthropisé intercepté :</i> 11 ha	Déclaration	Sans objet
<b>3.2.2.0</b>	<i>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</i> 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).	<i>Surface soustraite en zone inondable :</i> 0,48 hectare	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 NOR: ATEE0210027A

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent respecter en tout point les termes du dossier de déclaration et être réalisés avant fin octobre 2019.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de CAYENNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane  
Impasse Buzaré – C.S 76003  
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

**Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 17 Octobre 2016

L' Adjoint au Chef du Service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages

*Signé*

Alain PINDARD

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

## **ANNEXE 1**

### **Zone humide :**

Aucun cheminement d'engin(s) mécanique(s) motorisé(s) n'est autorisé en zone humide.

### **Recollement :**

Le maître d'ouvrage procède au récolement du bassin de rétention des eaux pluviales par un géomètre expert indépendant. Le recollement doit porter notamment sur les côtes altimétriques de l'ouvrage, en comparaison aux côtes casiers du plan de prévention des risques d'inondation en vigueur, et ses dimensions. Les données recueillies sont transmises à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement dans un délai qui ne peut excéder trois mois à compter de la réalisation dudit recollement.

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)



Préfecture/BMIE

R03-2016-10-20-001

CPCI - 20 10 2016

*Arrêté portant délégation de signature à M. DECOCQ chef du CPCI*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA REGION GUYANE**

Secrétariat général

Service interministériel de  
l'administration et de la  
modernisation de l'État

Bureau des mutualisations et de  
l'immobilier de l'État

## **ARRETÉ**

**portant délégation de signature à M. Jean-Christophe DECOCQ,  
chef du centre de prestations comptables interministériel  
de la région Guyane et à ses collaborateurs**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** la convention de mise à disposition de personnel du MEEDDM du 25 février 2010 ;

**VU** la convention de mise à disposition de personnel du MAAP du 29 mars 2010 ;

**VU** l'avenant à la convention de mise à disposition des personnels du ministère de la culture et de la communication du 13 octobre 2013 ;

**VU** l'arrêté n°266/SG/SML/BRH du 25 février 2010 portant création du centre de prestations comptables interministériel de la préfecture de la région Guyane – plate-forme CHORUS ;

**VU** l'arrêté n°265/SG/SML/BRH du 25 février 2010 portant nomination de M Jean-Christophe DECOCQ en qualité de chef du centre de prestations comptables interministériel ;

**VU** l'arrêté n°05108056 du 14 avril 2015 portant mise à disposition de Mme Véronique PEZIN au centre de prestations comptables interministériel – plate-forme CHORUS ;

**VU** l'arrêté n°02-DEAL du 11 février 2011 portant mise à disposition portant mise à disposition de Mme Gisèle THERME au centre de prestations comptables interministériel – plate-forme CHORUS ;

**VU** l'arrêté n°12 du 18 mars 2011 de la DEAL portant mise à disposition de Mmes Marthe ROZE et Éliane HIERSO ainsi que M. Vincent AMARANTHE au centre de prestations comptables interministériel – plate-forme CHORUS ;

**VU** l'arrêté n°04577030 du 7 juin 2011 du ministère du travail, de l'emploi et de la santé portant mise à

disposition Mme France-Lise ARISTARQUE au centre de prestations comptables interministériel – plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté n° 278 du 9 mars 2012 portant mise à disposition de M. Frantz IGNAM au centre de prestations comptables interministériel – plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté n°280 du 9 mars 2012 portant mise à disposition de Mme Mireille HO-CHONG-LINE au centre de prestations comptables interministériel - plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté n°135 du 28 août 2013 relatif à la mise à disposition des agents de la DEAL au CPCI - plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté n°2014105-0002 du 15 avril 2014 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Christophe DECOCQ, chef du centre de prestations comptables interministériels de la région Guyane et à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n° 282 du 27 mai 2014 portant mise à disposition de M. Alexandre BUIRE, contrôleur des finances publiques de 2ème classe, au sein du centre de prestations comptables interministériels de la région Guyane ;

VU l'arrêté de changement de corps et de reclassement n°3698 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant nomination et titularisation de Mme Véronique PEZIN dans le corps des secrétaires administratifs ;

VU la décision du DAAF de la Guyane du 29 mars 2010 portant mise à disposition de Mme Annie GIRARD au centre de prestations comptables interministériels ;

VU la décision n°111/SG/SML/BRH/2010 portant affectation de Mme Marguerite BERTRAND au centre de prestations comptables interministériels ;

VU la décision n°114/SG/SML/BRH/2010 portant affectation de M. Alexandre BONTEMPS au centre de prestations comptables interministériels ;

VU la décision n°112/SG/SML/BRH/2010 portant affectation de Mme Évelyne MARTINE au centre de prestations comptables interministériels ;

VU la décision n°267/SG/SML/BRH/2010 portant affectation de Mme Françoise FRANCOIS-BERNARD au centre de prestations comptables interministériels ;

VU la décision n°269/SG/SML/BRH/2010 portant affectation de M. Daniel LEBON au centre de prestations comptables interministériels ;

VU la décision n°2014233-0006 du 21 août 2014 portant affectation de Mme Élise BERNARD, adjudant à l'état - major du commandement de gendarmerie de la Guyane, mise à disposition, en qualité d'adjointe au chef du centre de prestations comptables interministériel ;

VU l'arrêté n° 135 du 28 août 2013 portant mise à disposition de Mme Reina GRANVILLE au centre de prestations comptables interministériels ;

VU l'ordre de mutation n°8381 du 20 février 2015 de la gendarmerie nationale mettant à disposition M. Julien FLESSELLE au centre de prestations comptables interministériels – plate-forme CHORUS ;

VU l'ordre de mutation n°46224 du 18 juin 2015 de la gendarmerie nationale mettant à disposition Mme Sylviane MAYER au centre de prestations comptables interministériels – plate-forme CHORUS ;

VU l'ordre de mutation n°14/79 du 10 janvier 2014 portant affectation de M. Jérémie BEZ ;

VU l'arrêté n° 153414030200002 du 28 juillet 2015 portant détachement de Mme Katia CHARLERY auprès du service DEAL – Structure Préfecture de la Guyane – gestionnaire des dépenses CHORUS ;

VU l'arrêté n° SG/DRH/SDP/BPA/N° 15/971 du 9 juillet 2015 portant affectation de Mme Michèle RAKOTOZAFY au SGAP 973/GUYANE à compter du 01/09/2015, et le procès-verbal d'installation du 28 août 2015 sur le poste SGAP/CPCI Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

## ARRETE

**Article liminaire** : L'arrêté n°2016-011-0048 du 11 janvier 2016 est abrogé.

**Article 1** : Délégation de signature d'ordonnancement secondaire est donnée à M. Jean-Christophe DECOCQ, chef du centre de prestations comptables interministériel, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes et chargé de la certification du service fait, à l'effet de :

- 1) - valider dans Chorus, les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement afférents aux décisions de gestion financière et comptable prises par les services ordonnateurs dont les programmes sont gérés dans Chorus,
- 2) - signer les bons de commande Chorus,
- 3) - valider dans Chorus, les titres de perception relatifs aux recettes non fiscales émises pour le recouvrement des créances détenues par les services ordonnateurs à l'encontre des débiteurs publics ou des tiers.

**Article 2** : Dans le cadre de ses attributions, Mme Élise BERNARD, adjointe au chef du centre de prestations comptables interministériel, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes et chargée de la certification du service fait, est autorisée à :

- 1) - valider dans Chorus, les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement afférents aux décisions de gestion financière et comptable prises par les services ordonnateurs dont les programmes sont gérés dans Chorus,
- 2) - signer les bons de commande Chorus,
- 3) - valider dans Chorus, les titres de perception relatifs aux recettes non fiscales émises pour le recouvrement des créances détenues par les services ordonnateurs à l'encontre des débiteurs publics ou des tiers.

**Article 3** : Dans le cadre de leurs attributions respectives,

- M. Alexandre BONTEMPS, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes, chargé de la certification du service fait, des travaux de fin de gestion et correspondant chorus applicatif ;
- M. Alexandre BUIRE, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes, chargée de la certification du service fait et des travaux de fin de gestion ;
- Mme Véronique PEZIN, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Marguerite BERTRAND, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et chargée de la certification du service fait ;
- Mme France-Lise ARISTARQUE, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et chargée de la certification du service fait ;

- Mme Éliane HIERSO, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Marthe ROZÉ responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Annie-Christiane GIRARD, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Gisèle THERME, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et chargée de la certification du service fait ;

sont autorisés, en fonction de leurs habilitations :

1) - à valider dans Chorus, les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement afférents aux décisions de gestion financière et comptable prises par les services ordonnateurs dont les programmes sont gérés dans Chorus,

2) - à valider dans Chorus, les titres de perception relatifs aux recettes non fiscales émises pour le recouvrement des créances détenues par les services ordonnateurs à l'encontre des débiteurs publics ou des tiers,

3) - à effectuer les opérations comptables liées aux immobilisations, à procéder au nettoyage des flux et à piloter les travaux de fin de gestion.

**Article 4 :** Dans le cadre de leurs attributions respectives,

- Mme Françoise FRANCOIS-BERNARD, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Évelyne MARTINE, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;
- M. Daniel LEBON, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargé de la certification du service fait ;
- M. Vincent AMARANTHE, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargé de la certification du service fait ;
- M. Frantz IGNAM, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Mireille HO-CHONG-LINE, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Reina GRANVILLE, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Nathalie HAMONIAUX, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargée de la certification du service fait ;
- M. Jérémie BEZ, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargé de la certification du service fait ;
- M. Julien FLESSELLE, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargé de la certification du service fait ;
- Mme Katia CHARLERY, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargé de la certification du service fait ;
- Mme Michèle RAKOTOZAFY, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargé de la certification du service fait ;
- Mme Sylviane MAYER, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargé de la certification du service fait ;

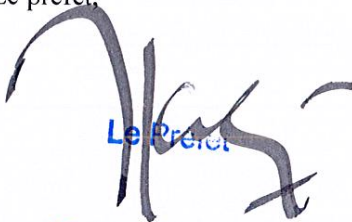
sont autorisés :

- 1) - à effectuer dans Chorus, les opérations de saisie et de liquidation des actes afférentes aux décisions de gestion financière et comptable prises par les services ordonnateurs dont les programmes sont gérés dans Chorus,
- 2) - à effectuer dans Chorus, les opérations de saisie et de liquidation des titres de perception relatifs aux recettes non fiscales émises pour le recouvrement des créances détenues par les services ordonnateurs à l'encontre des débiteurs publics ou des tiers.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et le chef du centre de prestations comptables interministériel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 20 OCT. 2016

Le préfet,

  
Le Préfet  
Martin JAEGER